

Michelle Palandre
Conseillère municipale de Givors
Présidente du groupe "Le Défi givordin"
39 rue Gambetta
69700 Givors

Madame, monsieur le Président
du tribunal administratif de Lyon
184, rue Duguesclin
69003 LYON

Givors, le 28 mars 2018

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Contre la commune de Givors (Rhône)

Requête pour l'annulation de la délibération No 30 du conseil municipal du 05 février 2018, concernant une demande de protection fonctionnelle de l'ex-maire de Givors.

Madame, monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les conseillers,

Au nom du groupe des élus d'opposition du Défi givordin (composé de Mr Alain Pelosato et moi-même) nous demandons l'annulation des délibérations N° 30 ainsi numérotée lors de la convocation du conseil municipal. Je joins copie du projet de délibération présenté au conseil municipal (PIÈCE No 1), j'ai demandé à madame la Maire copie de la délibération définitive (PIÈCE No 2).

Mme la Maire m'a répondu (PIÈCE No 5) : « *J'ai demandé à mon directeur de cabinet de bien vouloir vous transmettre la délibération demandée (n°29 « Protection fonctionnelle - prise en charge des dépenses»).* » Je constate donc, une fois de plus, que la numérotation de la délibération a changé : il s'agirait donc de la délibération No 29. Visiblement Mme la Maire attend que le délai légal de dépôt de la requête soit passé avant de me transmettre copie de cette délibération... Ne l'ayant pas encore reçue je suis contrainte de déposer ma requête avant de l'avoir obtenue.

LES FAITS

Cette délibération a été présentée par madame la Maire, Christiane Charnay, et adoptée par le conseil municipal (nous avons voté contre), en violation de l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ainsi qu' en violation de l'article L2121-29 « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* »

Elle viole également les articles L 2123-34 du CGCT et l'article L 121-3 du Code pénal qui n'est pas cité dans la délibération, et qui pourtant, concerne les moyens de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

DISCUSSION

Dans un premier temps, nous tenons à rappeler à votre tribunal que c'est le conseiller municipal Martial Passi qui a demandé cette protection fonctionnelle, alors que d'une part, il **n'est ni maire ni adjoint**, et ensuite, que sa demande concerne une action en justice dont il **est le demandeur, car il a interjeté appel de sa condamnation au tribunal correctionnel**. Rien ne l'obligeait à le faire.

Ces deux éléments me semblent suffisants pour annuler cette délibération.

Mais je soumetts d'autres éléments à votre tribunal.

Si le conseil municipal a été destinataire de la copie du jugement pour lequel M. Passi a interjeté appel, **Mme la Maire n'a pas communiqué au conseil municipal les documents apportant la preuve qu'il a interjeté appel, laissant le conseil municipal dans l'ignorance de ses motifs** pour cet appel, d'autant plus **qu'il était absent lors de cette séance du conseil municipal.**

Je rappelle que nous avons déjà demandé annulation d'une première délibération pour la protection fonctionnelle de M. Passi pour cette même affaire (No DOSSIER N° **1701 755-3**) dans lequel nous vous indiquions qu'il est immoral et illégal que la commune qui est victime de M. Passi dans cette affaire (PIÈCE No 3) finance les frais de justice du prévenu (désormais condamné par le tribunal correctionnel le 6 juillet 2017) qui a fait de la commune une victime ! Je reprendrais ce motif pour vous demander l'annulation de cette délibération No 29 du conseil municipal du 5 février 2018.

Monsieur Passi, ainsi que les délibérations qui demandent la protection fonctionnelle (que ce soit celle concernée par cette requête ou celle du 7 février 2017 – dossier No 1701 755-3, censurent l'article L 2123-34 du CGCT en n'en citant que le deuxième alinéa, évitant soigneusement de citer le premier alinéa.

Je rappelle ci-dessous l'ensemble de cet article:

"Article L2123-34 du CGCT

*Sous réserve des dispositions du **quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal**, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires."

Il est bien indiqué "pour des faits non intentionnels"... Or l'intention (concept déterminant dans le Code pénal) existe bien puisque M. Passi a été condamné en première instance !

Le premier alinéa de cet article renvoie au quatrième alinéa de l'article L 121-3 du Code pénal qui dit :

"Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer."

Or c'est bien le cas de M. Passi qui a été condamné par le tribunal correctionnel pour une **"faute caractérisée"** qui a exposé sa sœur à un risque caractérisé d'être condamnée, et donc de perdre son emploi, ce qui a été également le cas, et la commune à un risque d'être victime ce qu'elle est bien, selon les autorités judiciaires.

Tout cela est confirmé, par le 3e alinéa de cet article L 121-3 du Code pénal, je le cite :

"Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait."

Donc cette demande de protection fonctionnelle est illégale !

Enfin, lors de la séance du conseil, deux élus de l'opposition ont demandé à madame la Maire de communiquer au conseil municipal les détails des dépenses occasionnées pour la commune par la protection fonctionnelle de M. Passi lors de la première instance.

Madame la Maire a indiqué au conseil municipal qu'elle le ferait par écrit. À cette date, ces éléments n'ont pas été mis à la disposition des élus du conseil municipal. Voilà encore une méconnaissance de l'article 2121-13 du CGCT.

PAR CES MOTIFS

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Mesdames et messieurs les conseillers,

Je vous demande de décider de l'annulation de la délibération No 29 du conseil municipal de Givors du 05/02/2017 qui a pour objet :

« PROTECTION FONCTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES »

(PIÈCE N° 1)

Car cette délibération n'a pas respecté l'article 2121-13 car Mme la Maire n'a pas communiqué au conseil municipal le document qui montre que M. Passi a interjeté appel, et n'a pas communiqué non plus l'avis à victime, et a refusé de communiquer au conseil municipal le montant des frais de justice qu'a remboursés la commune à M. Passi pour son premier procès ;

Cette délibération n'a pas respecté l'article L2123-34 du CGCT car sa présentation dans le corps de la délibération a été censurée ;

Cette délibération n'a pas respecté l'article L 121-3 du Code pénal, parce que la délibération n'en fait pas état, et du coup, Mme la Maire a caché au conseil municipal que cet article du code pénal indique clairement que la demande de M. Passi est illégale ;

Pour toutes ces raisons ci-dessus, cette délibération n'a pas pu respecter l'article L2121-29 car le conseil municipal trompé par les censures de la délibération elle-même et par l'absence des informations nécessaires, n'a pas pu régler les affaires de la commune.

Je vous prie d'agréer madame, monsieur le Président, mesdames et messieurs les conseillers, l'expression de mes sentiments distingués.

Michelle Palandre

Conseillère municipale de Givors

39 rue Gambetta

69700 Givors

Pièce No 1 : projet de délibération No 30 du conseil municipal du 5 février 2018

Pièce No 2 : lettre RAR demandant la délibération no 30 définitive

Pièce No 3 : avis à victime de monsieur le Procureur à destination de la commune

Pièce No 4 : extrait du jugement

Pièce No 5 : réponse de Mme la Maire à ma demande de copie de la délibération définitive